

j'ai pour auteur le ministre de la Milice lui-même qui le déclarait dans cette Chambre il y a à peine cinq minutes. C'est à cause de cela qu'on leur a permis d'engager dans le bataillon polonais. Je ne demande pas pour les Polonais absolument le même traitement que l'on accorde aux membres du corps expéditionnaire canadien, et je pourrais ne pas aller aussi loin que mon honorable ami de Renfrew-Sud (M. Pedlow); mais je pense que le pays se doit à lui-même de prendre soin de la veuve et des enfants du soldat tombé sur le champ de bataille. Sait-on généralement que ces hommes touchaient 5 cents par jour dans l'armée polonaise? Je crois que nous devons en toute justice donner à ces hommes le bénéfice du doute. Je ne suis animé que par le désir de leur rendre justice, et non pas de leur faire une faveur. Permettez-moi de vous lire l'article du bill. Par l'article 26 du chapitre 62 de la loi modifiant celle des pensions, un nouvel article, le 47e de cette loi, est établi. Voici en quels termes il est conçu :

Quand un militaire du grade d'officier à brevet, ou d'un grade plus élevé, dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domicilié et résidait au Canada au commencement de la guerre, est décédé durant la guerre ou après la guerre, par suite d'invalidité contractée durant la guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa veuve ou à ses enfants une pension moins élevée que celle à laquelle ils auraient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égale à la pension qui leur aurait été accordée si la personne susdite était décédée au service du Canada.

Cette disposition est parfaitement claire; elle s'applique à tous. Je crois, cependant, que les Polonais sont traités différemment des autres membres des armées alliées, et j'ai à l'esprit tout particulièrement les Français, les Belges et les Italiens. Tout ce que je demande, c'est que l'on traite les Polonais de la même manière que les autres, sans jamais perdre de vue que ce sont des citoyens du Canada.

M. ARTHURS: Le dernier orateur me semble se tromper au sujet de ce qu'a dit le représentant de Renfrew-Sud (M. Pedlow). Dans le cas de ces hommes dont il parle, lesquels sont décédés outre-mer et pendant qu'ils étaient en activité de service, la veuve, les enfants et autres personnes sont traités de la même manière que dans le cas de ceux qui sont partis pour la France comme réservistes, ou même dans l'armée britannique. Voilà ce qu'est la

loi dans le moment. Ce que demande l'honorable député de Renfrew, c'est de parfaire la solde, les allocations et les gratifications de ces hommes conformément à celles du corps expéditionnaire canadien. Ce n'est pas ce que nous avons fait pour les réservistes de France, non plus que pour les milliers d'Italiens entrés dans le corps expéditionnaire et qui par la suite furent rappelés par leur propre gouvernement. Plusieurs centaines de ces gens-là ont volontairement pris du service dans le corps expéditionnaire canadien, et ils furent plus tard rappelés par leur pays. Nous ne suppléons pas à leur solde; ils touchent celle de l'Italie. Si l'un d'eux a été tué en combattant, nous avons soin de sa veuve habitant le Canada, comme aussi de ses enfants, et nous en agirions absolument de même à l'égard des Polonais. Il me semble d'ailleurs que le gouvernement des Etats-Unis n'a rien fait pour la légion polonaise qui s'est enrôlée là et dont ces hommes que mentionne l'honorable député de Renfrew ne formaient qu'une légère partie.

M. LAPOINTE: Leur gouvernement ferait-il quelque chose s'ils étaient invalides?

M. ARTHURS: Je présume que le gouvernement polonais les paye. Cette légion polonaise comprenait 22,000 hommes qui se sont tous enrôlés aux Etats-Unis, à l'exception des deux cents volontaires mentionnés par l'honorable député de Renfrew. Ils étaient sous la protection du gouvernement français, qui leur accorde une indemnité annuelle de \$150. Pour ce qui est du comité, sa manière d'agir me paraît être absolument juste; il traite tout le monde de la même façon.

En d'autres termes, les pensions qu'ils ont retirées n'étaient pas égales à celles des veuves et des orphelins des soldats de l'armée canadienne, et nous avons suggéré qu'elles fussent portées au même chiffre que les pensions canadiennes, parce que ces gens-là demeuraient en Canada. Il fut établi que les réservistes qui avaient été tués et en faveur de qui nous prenions cette mesure devaient avoir été domiciliés en Canada avant la guerre et à l'époque où cette mesure fut suggérée.

L'honorable député de Beauce (M. Béland) a signalé que ces soldats mentionnés par l'honorable député de Renfrew étaient des Canadiens. Ces réservistes étaient aussi des Canadiens et durent, bon gré mal gré, partir pour la guerre; ils étaient Canadiens tout comme ceux qui étaient nés en Canada. Il convenait donc de les considérer autant sinon plus que ceux que le député de Beauce a signalés comme